

Droits humains du point de vue juridique

Journée d'étude du Forum anabaptiste pour la paix et la justice (FAPJ)

Prof. Evelyne Schmid (Université de Lausanne)

18 novembre 2017



18 novembre 2017

Prof. Dr. Evelyne Schmid

Objectifs de cet exposé

- Vous êtes familiarisé-e-s avec le terme juridique «droits humains»
- Vous connaissez quelques informations concernant la Convention européenne des droits humains (CEDH) et la Cour européenne des droits humains (CrEDH)
- Vous avez une vue d'ensemble du texte et des conséquences possibles de l'initiative populaire fédérale «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)»

Structure de l'exposé

I. Que sont les droits humains du point de vue juridique?

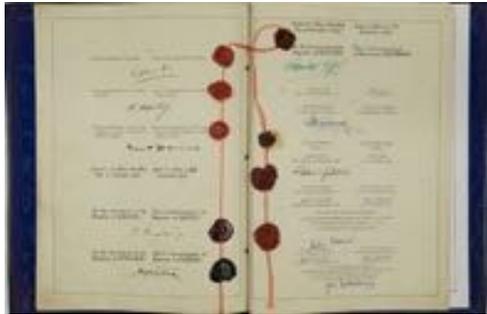
II. L'initiative de l'UDC (dite «initiative pour l'autodétermination»)

II. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour européenne des droits humains (CrEDH)

I. Que sont les droits humains du point de vue juridique?

- Les droits humains sont des droits juridiques que tous les individus ont de façon égale étant donnée leur condition d'être humain
- Protection face à l'Etat et obligation des Etats de protéger et de garantir les droits
- Inaliénables, indivisibles et universels
- Ancrés dans de nombreux traités internationaux et régionaux ainsi que dans les constitutions et lois nationales

I. Que sont les droits humains du point de vue juridique?



II. L'initiative de l'UDC (dite «initiative pour l'autodétermination»)

Objectifs selon le comité d'initiative

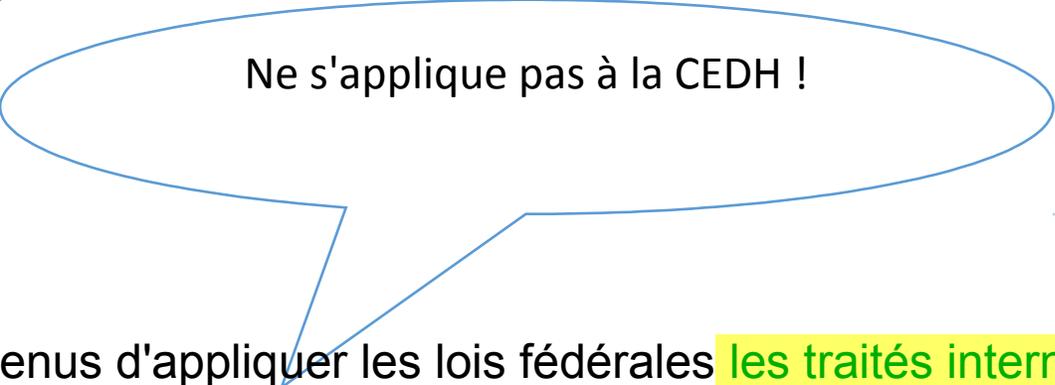
- Empêcher que le droit international (sauf les règles impératives du droit international) soit placé au-dessus de la Constitution
- Empêcher l'ingérence par des «juges étrangers»
- Obliger le Conseil fédéral et le Parlement à respecter la volonté du peuple (par ex. initiative contre l'immigration de masse).

II. L'initiative de l'UDC (dite «initiative pour l'autodétermination»)

L'initiative de l'UDC vise la Convention européenne des droits de l'homme

L'initiative fédérale populaire «Le droit suisse au lieu de juges étrangers» (initiative pour l'autodétermination)

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:



Ne s'applique pas à la CEDH !

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales **les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou est soumis au référendum.**

II. L'initiative de l'UDC (dite «initiative pour l'autodétermination»)

Dans la Constitution fédérale

- Pas de juridiction constitutionnelle pour les lois fédérales (art. 190 Constitution fédérale)
- Mais «détour» par la CEDH: celle-ci protège aussi contre les lois fédérales contraires aux droits humains

•

C'est pourquoi la Convention européenne des droits de l'homme est si pertinente pour la protection des droits fondamentaux en Suisse.

II. L'initiative de l'UDC (dite «initiative pour l'autodétermination»)

- **La Constitution** fédérale a priorité sur le droit international, sauf sur les règles impératives du droit international
- D'une part: ancrage explicite de la priorité du droit international pour les traités internationaux sujets au référendum (190 CF)
- D'autre part: «au besoin» dénonciation des traités internationaux contraires à la Constitution (art. 56a CF)
- Inchangé: «La Confédération et les cantons respectent le droit international» (art. 5 al. 4 CF)

II. L'initiative de l'UDC: conséquences?

- 1. La CEDH (et autre droit international) reste juridiquement contraignante pour la Suisse
- 2. La Suisse doit continuer à mettre en oeuvre les arrêts de Strasbourg
- 3. Démantèlement des droits démocratiques: éventuellement pas de consultation du peuple en cas de dénonciation de traités
- 4. Insécurité juridique: «au besoin dénonciation»
- 5. Dénonciation de la CEDH (membre du Conseil de l'Europe)? Bataille politique
- 6. Fiabilité et réputation de la Suisse en tant que cocontractante / politique extérieure de travail en faveur des DH
- 7. Signal négatif pour l'ordre d'après-guerre en Europe

III. La CEDH et la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)

- La Suisse y participe depuis 1963 comme membre du Conseil de l'Europe.
- La CEDH est en vigueur depuis 1974 en Suisse.





III. La CEDH et la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)

La CEDH est unique: Les individus peuvent faire valoir leurs droits devant la CrEDH. Les arrêts de la CrEDH sont contraignants.

Subsidiarité: seulement lorsque les systèmes nationaux sont défectueux.

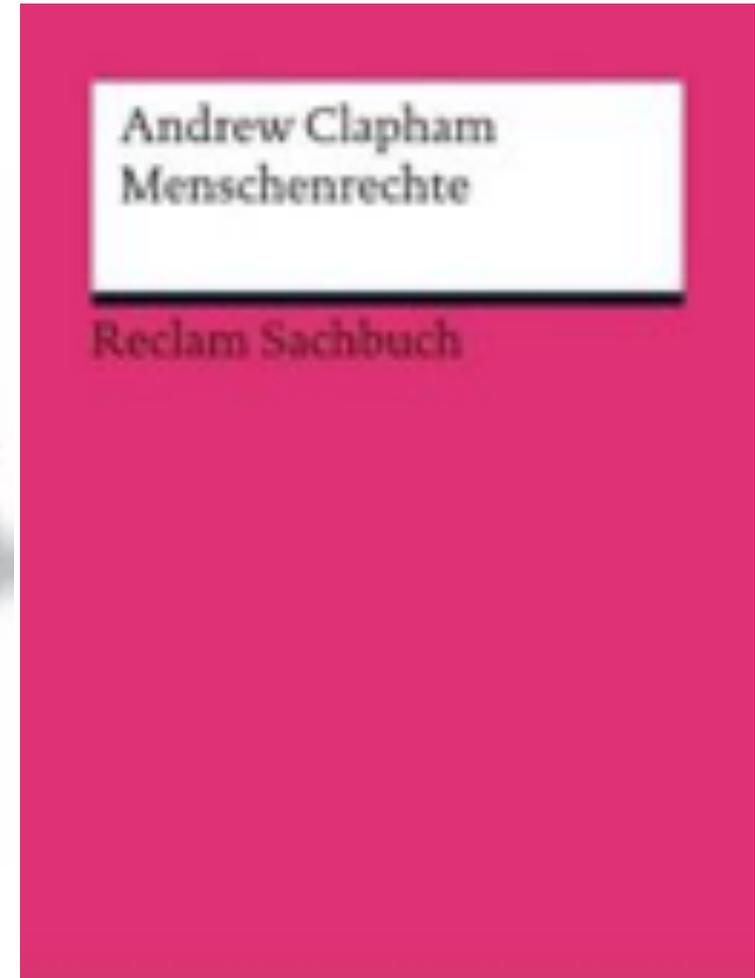
Trois lectures conseillées



18 novembre 2017



Prof. Dr. Evelyne Schmid



14

Droits humains, une perspective juridique

Prof. Dr. Evelyne Schmid, Université de Lucerne

Glossaire

CJCE : Cour de Justice de l'Union européenne. Applique le droit de l'Union européenne. Siège à Luxembourg.

CrEDH : Cour européenne des droits de l'homme. Applique la CEDH et ses protocoles additionnels. Siège à Strasbourg.

Droit international : Les règles juridiques internationales qui régissent les relations entre les sujets de droit international (p.ex. les Etats ou des organisations internationales).

Droit international relatif aux droits humains : Un domaine du droit international qui régle les droits des individus. Les droits humains sont l'ensemble des prérogatives dont peut bénéficier n'importe quel individu quels que soient sa nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre condition.

Droits fondamentaux : Les droits humains qui sont reconnus par la Constitution fédérale.

Règles impératives du droit international (ius cogens) : un nombre restreint de normes internationales fondamentales auxquelles les Etats ne peuvent pas déroger (p.ex. l'interdiction du génocide, de l'esclavage ou de la torture). Le droit international non-impératif est le droit international « ordinaire » (contraignant, mais les Etats peuvent modifier les règles).

Texte de l'initiative « Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination) »

La Constitution¹ est modifiée comme suit : *Art. 5, al. 1 et 4*

¹Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. La Constitution fédérale est la source suprême du droit de la Confédération suisse.

²La Confédération et les cantons respectent le droit international. La Constitution fédérale est placée au-dessus du droit international et prime sur celui-ci, sous réserve des règles impératives du droit international.

Art. 56a Obligations de droit international

³La Confédération et les cantons ne contractent aucune obligation de droit international qui soit en conflit avec la Constitution fédérale.

⁴En cas de conflit d'obligations, ils veillent à ce que les obligations de droit international soient adaptées aux dispositions constitutionnelles, au besoin en dénonçant les traités internationaux concernés.

⁵Les règles impératives du droit international sont réservées.

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum.

Art. 197, ch. 12 [Disposition transitoire]